



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« installation photovoltaïque inférieure à 1 MWc »
sur la commune de La Répara-Auriples
(département de la Drôme)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6199-N8212

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-111 du 29 octobre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6199-N8212, déposée complète par la société Elmy Développement le 18/11/2025, et publiée sur Internet

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27/11/2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme le 09/12/2025 ;

Considérant que le projet consiste en la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 998,4 kWc sur une friche agricole, au sein d'une surface clôturée de 1 ha sur les parcelles cadastrales D188, D190 et D386 de la commune de La Répara-Auriples (26) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 « Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- la préparation du terrain et la réalisation d'une piste carrossable de 3 à 4 m de large traversant la centrale ;
- la fermeture du périmètre du site par une clôture perméable à la petite faune ;
- l'ancrage des structures supportant les panneaux sur pieux battus ou visés dans le sol, ainsi que la réalisation des tranchées pour passage des câbles électriques ;
- la pose des panneaux photovoltaïques, positionnés à 1,1 m de hauteur au point bas et 2,8 m au point haut, et avec une distance inter-rangée de 4 m ;
- la pose d'équipements (transformateur, poste de livraison et citerne incendie) au sein de la zone d'implantation ;
- le raccordement du projet à une ligne HTA à 50m au sud du site ;

Considérant que le site d'implantation est traversé par trois canalisations de transport d'hydrocarbures et qu'à ce titre :

- l'accès à ces ouvrages doit être assuré en tout temps pour leur entretien, leur maintenance ou dans les situations d'urgence,
- la présence d'ouvrages enterrés sensibles ne permet pas de planter des pieux ou de construire des fondations,

- la présence d'équipements électriques pourrait aggraver les conséquences d'une fuite ou pourrait perturber la conductivité du sol (fuites de courants dans le sol, etc.) et accélérer la corrosion des ouvrages enterrés,

ce qui n'est pas compatible avec la définition actuelle du projet ;

Considérant la localisation du projet dans un espace à forts enjeux en matière de biodiversité :

- à proximité de nombreuses zones de protection et d'inventaire de la biodiversité, notamment la « Forêt De Saoû » (Espace Naturel Sensible), le « Réseau de grottes à chauves-souris en Drôme et en Ardèche » (Réserve Naturelle Régionale), la « Grotte à chauves-souris de Baume Sourde » et le « Massif de Saoû et crêtes de La Tour » (zones Natura 2000) reliés à la ZIP par des continuités écologiques boisée et ouvertes ;
- au sein d'un espace perméable relai identifié par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) ;

Considérant que l'unique inventaire terrain, réalisé en dehors de la période la plus favorable à la faune et la flore¹, ne permet pas de qualifier finement les enjeux du site et d'identifier les incidences prévisibles et les mesures ERC (Eviter – Réduire – Compenser) à mettre en place ;

Considérant que les parcelles du projet sont entourées de boisements avec des enjeux environnementaux forts pour certaines espèces (faune et flore) et que les incidences environnementales des obligations légales de débroussaillage (OLD) qui s'appliquent au projet ne sont pas prises en considération ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'installation photovoltaïque inférieure à 1 MWc situé sur la commune de La Répara-Auriples est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de installation photovoltaïque inférieure à 1 MWc, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6199-N8212, présenté par la société Elmy Développement, concernant la commune de La Répara-Auriples (26), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 23/12/2025

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Le chef délégué du service CIDDAE

David
PIGOT
David PIGOT
Signature
numérique de
David PIGOT
david.pigot
2025.12.23
10:54:17 +01'00'

¹ Inventaire réalisé sur la zone d'étude le 17 septembre 2025

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- **RAPO**

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- **Recours contentieux**

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- **Recours gracieux**

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- **Recours contentieux**

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)